



Décision n°110/2022

Objet : Convention d'objectifs et de financement entre la communauté de communes du pays de Mormal et la CAF / Subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours de vacances

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant les subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,

DECIDE

Article 1 : La CCPM représentée par son président, Guislain CAMBIER décide de conclure avec la CAF, représentée par sa directrice par intérim, Audrey MATHON DEBETENCOURT, la convention d'objectifs et de financement de subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours. La subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse divisés par le nombre de sessions/stagiaires de formation soutenue par la collectivité. Elle s'élève ainsi à 288,88 € session /stagiaire de formation.

Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes est de 14,62 €/journée enfant.

Article 2 : La présente convention est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseillers communautaires lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 22/11/2022

Guislain CAMBIER

